



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Dugny (93)**

n°MRAe 2019-61

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 octobre 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du PLU de Dugny arrêté le 24 juin 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna, Catherine Mir et Judith Raoul-Duval.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dugny (93), le dossier ayant été reçu le 17 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 17 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 31 juillet 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 3 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie Deketelaere-Hanna et de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Dugny donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal d'une entité du site Natura 2000 n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis »

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Dugny et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire ;
- la limitation de l'exposition des habitants de la commune et occupants des zones d'activité aux nuisances et pollutions, liées à la présence ou à la proximité d'un aéroport international, de voies ferrées, d'infrastructures routières (dont l'A1), de sites pollués et d'activités économiques sources de risques et nuisances ;
- la lutte contre le changement climatique, et la réduction des consommations énergétiques ;
- les déplacements.

Globalement le dossier est clair, pédagogique, et justifie bien les choix de la procédure. Le PLU affiche l'ambition de prendre en compte les enjeux environnementaux, et s'attache à traduire cette ambition dans ses choix et ses dispositions réglementaires.

L'analyse des incidences demeure toutefois assez succincte, y compris sur des enjeux prégnants, et les dispositions du PLU pourraient être renforcées sur les secteurs à forts enjeux. La MRAe note par ailleurs que les incidences les plus fortes de la procédure de révision résultent de la mise en œuvre du nouveau quartier sur le site de la Pigeonnière, de l'Aire des Vents se prolongeant jusqu'au quartier de la Comète. Ce quartier accueillera une partie du « *Cluster des médias* »<sup>1</sup>, constituant durant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 le village des médias. Ce projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU nécessaire pour sa mise en œuvre ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

Dans ces conditions, la prise en compte des enjeux appelle es recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont de :

- s'assurer que la révision du PLU reprend, sur le périmètre du projet Cluster des médias, les dispositions réglementaires du PLU mis en compatibilité par DUP ;
- approfondir l'analyse des enjeux liés aux pollutions et nuisances pour les secteurs de développement les plus exposés à celles-ci ;
- préciser quelles seront les surfaces agricoles ou naturelles nouvellement dédiées à l'urbanisation par le PLU révisé - et qui pourront donc être artificialisées - par rapport au PLU en vigueur (changement du plan de zonage) ainsi que celles qui pourront être artificialisées alors que leur urbanisation est déjà permise par le PLU en vigueur, en indiquant la nature actuelle des espaces concernés ;
- de conforter les dispositions réglementaires assurant la protection de la biodiversité dans la zone N, et de mettre en place un suivi en continu de l'efficacité de ces dispositions.

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1 <https://cluster-des-medias.jenparle.net/>

# Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Contexte, présentation du territoire et principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
2.2 Présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
2.3 Réalisation du <i>Cluster</i> des médias.....	8
2.4 Principaux enjeux environnementaux.....	9
<b>3 Analyse du rapport de présentation.....</b>	<b>10</b>
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	10
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	10
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications</i> .....	10
3.2.2 <i>État initial de l'environnement</i> .....	12
3.2.3 <i>Analyse des incidences</i> .....	13
3.2.4 <i>Justifications du projet de révision du PLU</i> .....	14
3.2.5 <i>Suivi</i> .....	15
3.2.6 <i>Résumé non technique et méthodologie suivie</i> .....	15
<b>4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>15</b>
4.1 Modération de la consommation de ces espaces et densification du tissu bâti existant.....	15
4.2 Préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire.....	17
4.3 Limitation de l'exposition des habitants et occupants de la commune aux nuisances et pollutions.....	18
4.4 Lutte contre le changement climatique et réduction des consommations énergétiques.....	19
4.5 Déplacements.....	19
<b>5 Information du public.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>20</b>

# Avis détaillé

## 1 Introduction

La révision du PLU de Dugny donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal d'une entité du site Natura 2000<sup>2</sup> n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis<sup>3</sup> ». La désignation de cette entité comme zone de protection spéciale par arrêté du 23 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Dugny arrêté par le conseil de territoire de l'Établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du 24 juin 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Dugny ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du document d'urbanisme.

## 2 Contexte, présentation du territoire et principaux enjeux environnementaux

### 2.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Dugny (10 659 habitants en 2016) se situe dans le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol<sup>4</sup> qui regroupe 8 communes de Seine-Saint-Denis (cf illustration 1). Cet EPT fait partie des douze territoires composant la Métropole du Grand Paris.

Le rapport de présentation décrit l'histoire de la commune et les dynamiques passées. Le tissu bâti de la commune a notamment été démolé à près de 98 % pendant la seconde guerre mondiale (p.89 du diagnostic). La majorité du parc de logements est issue de la reconstruction d'après guerre. 90 % des logements appartiennent à des immeubles collectifs, 72 % sont des logements sociaux.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

3 La zone de protection spéciale Natura 2000 FR1112013 « sites de Seine Saint Denis » est composée de 15 entités réparties sur 20 communes. Ce site, classé au titre de la directive « oiseaux » par arrêté interministériel du 26 avril 2006, concerne 12 espèces d'oiseaux de l'annexe I. L'ensemble de la zone de protection spéciale couvre 4,9 % du territoire de la Seine-Saint-Denis, soit une superficie de 1 157 hectares. Le site est composé en grande partie de parcs paysagers et de forêts. Le site de la Seine-Saint-Denis est un des seuls sites européens entièrement intégré au sein d'une zone urbaine dense (source : préfecture de Seine-Saint-Denis).

4 Territoire T7 au sein de la métropole du Grand Paris

Le territoire est marqué par la présence de la plate-forme aéroportuaire du Bourget<sup>5</sup>, premier aéroport d'affaires en Europe (70 000 mouvements en 2007), et du parc Georges Valbon, entité du site Natura 2000. La commune est ainsi relativement enclavée, entre ce parc à l'ouest, l'aéroport à l'est (lui-même longé par la nationale N2 à l'est), l'autoroute A1 au sud.

Enfin, la commune ne dispose pas de gares du métro ou du RER, mais les stations du Bourget (ligne B) ou de Garges-Sarcelles (ligne D) sont situées en limite du territoire communal. Selon le diagnostic, des bus permettent de rejoindre ces stations en 15 min environ depuis le centre-ville. L'arrivée de la gare du tramway express 11 Dugny-La Courneuve a amélioré la desserte en transports en commun.

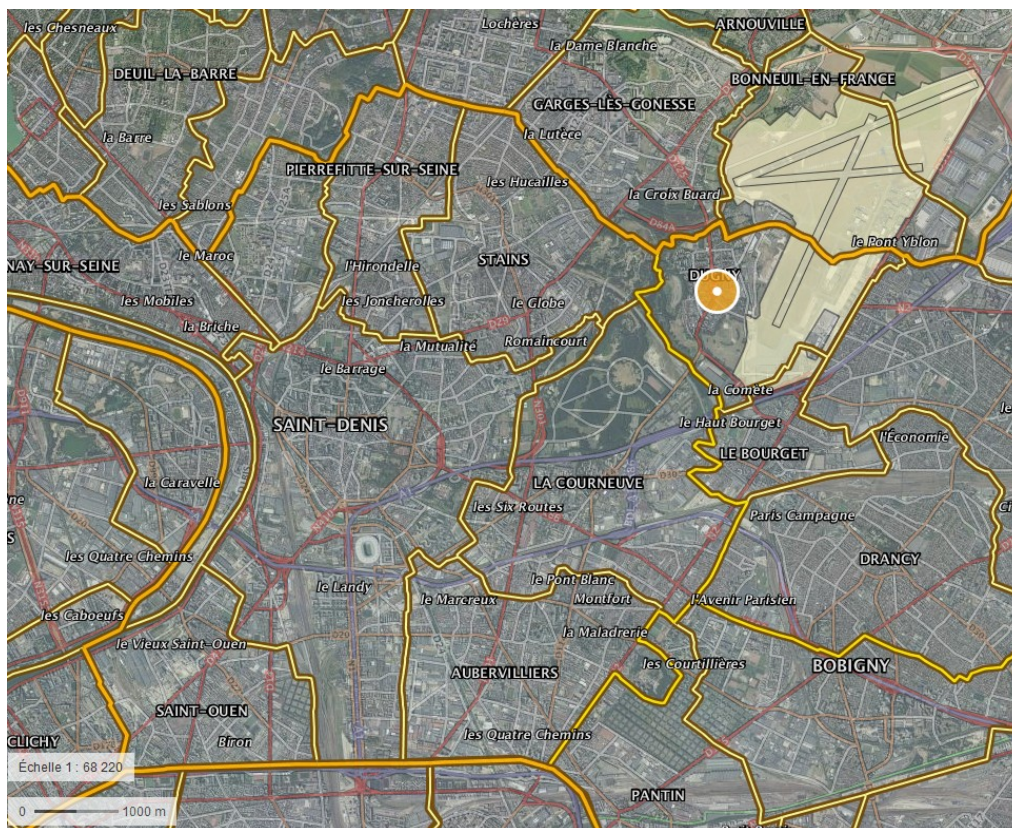


Illustration 1: Localisation de Dugny - Source : géoportail

## 2.2 Présentation du projet de document d'urbanisme

La révision du PLU de Dugny prescrite le 2 décembre 2014 a donné lieu à un premier débat du Conseil de territoire en date 20 juin 2016<sup>6</sup> sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, et a abouti au projet de PLU arrêté le 24 juin 2019.

En matière de développement communal, le projet de PLU a retenu le scénario « volontaire » suivant :

- un renforcement de la construction « pour les 15-20 prochaines années » afin d'assurer une croissance démographique plus soutenue que sur la période précédente : 1 224 logements sont prévus sur la période 2013-2025, permettant d'accueillir 3 700 habitants supplémentaires ;
- une « évolution volontariste de l'indice de concentration de l'emploi », dont découle l'ob-

5 L'emprise de la plate-forme totalise 550 hectares, répartis sur quatre communes : Le Bourget et Dugny en Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le Val-d'Oise.

6 Un débat sur le PADD modifié a eu lieu le 20 mars 2017

jectif d'accueillir 4 229 emplois supplémentaires à l'horizon 2025, soit 325 emplois par an.

Le projet d'aménagement communal consiste (cf illustration 2) en :

- l'aménagement d'un nouveau quartier sur le site de la Pigeonnière, de l'Aire des Vents et se prolongeant jusqu'au quartier de la Comète, à proximité de la gare du T11 Dugny-La Courneuve, pouvant accueillir 1 220 logements : ce quartier accueillera une partie<sup>7</sup> du « Cluster des médias », qui constituera durant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 le site d'implantation du village des médias ;
- la requalification du centre-ville notamment autour de la place Gabriel Péri ;
- la préservation du tissu existant (lotissements, grands ensembles, espaces publics), notamment en y confortant la qualité des espaces verts ;
- un développement économique porté principalement par le développement des franges de l'aéroport du Bourget ;
- l'aménagement de la frange urbaine avec le Parc Georges Valbon.

Le projet de PLU révisé ambitionne comme le précise le PADD de répondre à des objectifs qualitatifs, tels que : l'amélioration du cadre de vie ; la protection des habitats écologiques remarquables ; la réhabilitation thermique du parc existant ; le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture ; le recours aux énergies renouvelables. Il prévoit également des emplacements réservés et des aménagements pour prolonger les rues Maurice Bokanowski, Lorenzi et l'avenue de la 2ème Division Blindée en direction de la RD 84A au nord et jusqu'à la RD 50 au sud.

Pour permettre la réalisation de ces différents projets, 73 hectares de foncier (incluant le « Cluster des médias ») doivent être mobilisés, essentiellement en renouvellement urbain (principalement sur la façade ouest de l'Aéroport du Bourget et sur le secteur situé à proximité de la Comète). Les anciens secteurs AU du PLU en vigueur (AUIa, AUIb et AUs) sont reclassés en zone urbaine aux règles plus adaptées au maintien des activités existantes. Une zone à urbaniser AUjop a été définie dans le projet de PLU, d'une superficie de 13,6 ha<sup>8</sup> (p. 14 du tome 2 « Justification »), pour accueillir le nouveau quartier mixte. Le secteur Auz est reclassé en zone N,

7 Le projet est situé sur les communes du Bourget, de La Courneuve et de Dugny

8 Le total des espaces ouverts à l'urbanisation fait l'objet d'observations en partie 4 du présent avis.



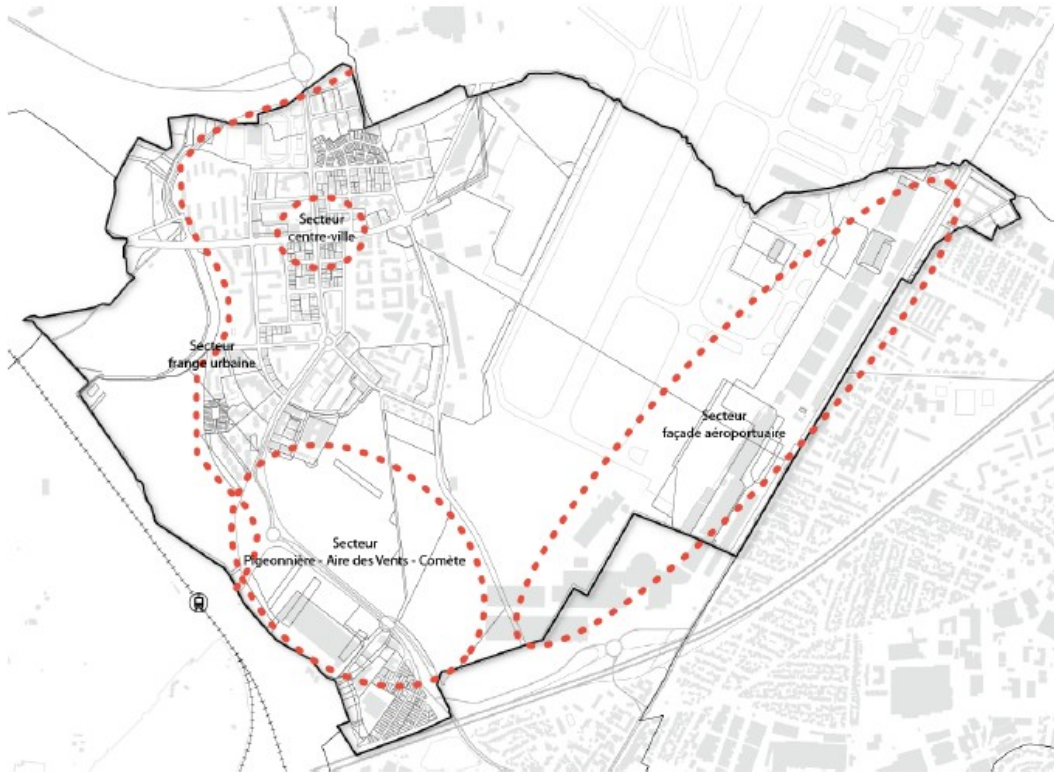


Illustration 2: Présentation des sites d'aménagements urbains du projet de PLU - Source : tome évaluation environnementale p. 34

### 2.3 Réalisation du Cluster des médias

Le projet de « Cluster des Médias » a donné lieu à une procédure de mise en compatibilité du PLU de la ville de Dugny dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet (la DUP a été prise). Cette procédure emportait également mise en compatibilité du SDRIF, compte tenu de l'ouverture à l'urbanisation de la partie de l'Aire des Vents concernée par ce cluster, de l'ordre de 7 hectares au nord de la RD50, le site de l'Aire des Vents étant identifié par le SDRIF comme constitué par des « espaces verts et espaces de loisirs » pour lesquels le SDRIF prévoit qu'« il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants ».

Le dossier explique ainsi que :

- « avant même la désignation de la France pour l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (...), l'intention de la Ville de Dugny était déjà d'appuyer un projet de densification autour de la gare T11 Dugny-La Courneuve » ;
- « au regard des enjeux soulevés par l'envergure d'un projet tel que le Cluster des médias pour les JOP 2024 et pour soutenir ce projet, la Ville de Dugny a souhaité suspendre sa procédure de révision afin de pouvoir intégrer dès son approbation les dispositions nécessaires à la réussite d'un tel projet » ;
- « l'enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la ZAC «Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dugny et du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) étant achevée depuis le 12 avril 2019, (...) il convient aujourd'hui de finaliser la procédure de révision du PLU de la Ville de Dugny ».

La MRAe note que les deux dossiers (de mise en compatibilité et de révision) mettent en avant le



besoin de mise en cohérence des deux procédures. Le dossier de révision ne précise toutefois pas s'il reprend strictement les dispositions prévues lors de l'enquête publique de la mise en compatibilité sur le périmètre du projet « Cluster des médias ». De plus, le rapport de présentation de la révision du PLU précise que la commission d'enquête (concernant la DUP de la ZAC) a émis un avis favorable assorti de recommandations en date du 10 mai 2019, sans préciser si ces recommandations concernent la procédure de mise en compatibilité du PLU et ont ou non conduit à modifier les dispositions prévues afférentes au PLU lors de l'enquête publique. La MRAe signale en premier lieu que l'arrêté préfectoral n°2019-1904 du 15 juillet 2019 déclare d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du « Cluster des Médias » et emporte mise en compatibilité du SDRIF et du PLU de Dugny.

De plus, la MRAe, au vu du rapport de la commission rendu public<sup>9</sup>, note que ce rapport souligne que « il n'a pas été relevé de lacunes dans l'évolution de ces documents d'urbanisme ». La commission « donne donc un avis favorable à la mise en compatibilité de ces documents selon les règles propres aux procédures correspondantes. Elle assortit toutefois cet avis des deux recommandations préalables :

- elle recommande qu'un dialogue fructueux avec la commune de Dugny permette de régler les quelques points restant en suspens et qui peuvent avoir un impact sur son PLU ;
- elle suggère, en outre, qu'une règle dérogatoire aux hauteurs des constructions nouvelles puisse bénéficier à celles qui favorisent l'usage du bois. »

***La MRAe recommande de s'assurer que la révision reprend, sur le périmètre du projet Cluster des médias, les dispositions réglementaires du PLU mis en compatibilité par DUP.***

La MRAe rappelle que la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD avait émis un avis délibéré n° 2018-100 adopté lors de la séance du 16 janvier 2019 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cluster des médias » (93), ainsi que la mise en compatibilité du SDRIF et du PLU de la commune de Dugny avec le projet. Dans son avis, l'Ae notait que les modifications réglementaires alors prévues étaient :

- soit directement spécifiques au projet (création de la zone AUjop), la MECDU (mise en compatibilité du document d'urbanisme) ne présentant alors pas d'impacts autres que ceux du projet ;
- soit de nature à limiter les impacts environnementaux en milieu urbain, notamment en limitant l'implantation d'activités pouvant occasionner des nuisances pour permettre l'implantation de quartiers d'habitations (modification du règlement de la zone UI).

Compte-tenu de l'objectif affiché de cohérence entre les procédures, et l'Autorité environnementale s'étant déjà exprimée sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet de cluster, la MRAe a décidé de cibler son analyse sur les autres dispositions du projet de PLU, et sur l'analyse des incidences de la procédure de révision à l'échelle communale.

## ***2.4 Principaux enjeux environnementaux***

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>10</sup> à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Dugny et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;

9 [https://www.ouvrages-olympiques.fr/wp-content/uploads/2019/06/Cluster-DES-MEDIAS\\_Rapport-final-Enqu%C3%A0te-publique\\_juin-2019.pdf](https://www.ouvrages-olympiques.fr/wp-content/uploads/2019/06/Cluster-DES-MEDIAS_Rapport-final-Enqu%C3%A0te-publique_juin-2019.pdf)

10 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

- la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire ;
- la limitation de l'exposition des habitants de la commune et occupants des zones d'activité aux nuisances et pollutions, liées à la présence ou la proximité d'un aéroport international, de voies ferrées, d'infrastructures routières (dont l'A1), de sites pollués et d'activités économiques sources de risques et nuisances ;
- la lutte contre le changement climatique, et la réduction des consommations énergétiques ;
- les déplacements.

### **3 Analyse du rapport de présentation**

Dans cette partie de l'avis, la MRAe s'exprime sur la qualité de l'évaluation environnementale telle qu'elle ressort du rapport de présentation du PLU.

La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU sera analysée, dans la partie 4 de l'avis, au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés ci-avant.

#### **3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation**

Le rapport de présentation est composé de trois tomes : un tome 1 « Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement » daté de février 2016, un tome 2 « Justification » et un tome 3 « Evaluation environnementale » (non datés). Le rapport ainsi constitué répond au contenu formel exigé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (cf annexe 2 du présent avis).

#### **3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport**

Globalement, le rapport de présentation est clair et pédagogique. Il ressort une volonté d'appréhender de manière proportionnée l'état initial de l'environnement, et d'évaluer les incidences du PLU notamment sur les secteurs de projet.

L'analyse des incidences reste toutefois succincte sur certains enjeux et à un niveau de généralité qui appelle quelques recommandations de la MRAe.

Par ailleurs, certaines données sont anciennes, le diagnostic ayant été finalisé en 2016 : certaines données démographiques et de perspectives sont ainsi calées sur les données de 2013, et des projets ont abouti depuis : réalisation de la gare du T11, finalisation du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Croult Enghien Veille-Mer), etc. Ces évolutions sont toutefois généralement anticipées par le dossier.

##### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Dugny doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être

compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Dugny avec les documents de rang supérieur est présentée :

- dans le tome 1 du rapport de présentation « Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement », en introduction, puis pour chacun des orientations du projet communal ; elle s'attache alors à rappeler les enjeux portés par ces planifications ;
- dans le tome 2 « Justification », partie V (p.84), où l'analyse s'attache à justifier comment les enjeux portés par ces documents cadres et leurs orientations sont déclinés dans les choix et les différentes composantes du PLU.

Globalement, l'analyse est bien menée et répond aux attendus du code de l'urbanisme et de l'évaluation environnementale.

Il manque toutefois l'analyse requise par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (cf annexe 2 du présent avis) de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation<sup>11</sup> (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015.

Enfin, le PLU devra être mis en compatibilité avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer quand il aura été adopté. Ce SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau (CLE) le 28 septembre 2018, soumis à la consultation des personnes publiques et organismes associés (collectivités, organisations professionnelles, Etat...), et il fait l'objet d'une enquête publique qui se déroule du 16 septembre au 18 octobre 2019<sup>12</sup>. Ce projet de SAGE est évoqué, mais le dossier aurait pu utilement justifier plus précisément en quoi le projet de PLU est compatible avec ce projet de SAGE.

Le PLU devra également être rendu compatible avec le plan climat air énergie (PCAET) de Paris Terres d'Envol lorsqu'il aura été adopté<sup>13</sup>. Ce PCAET, élaboré par l'EPT Paris Terres d'Envol et en cours de finalisation n'est pas évoqué dans le dossier. La MRAe rappelle que ce PCAET identifie des actions qui appellent une traduction dans les PLU : préservation de la trame verte et bleue, rétention des eaux pluviales à la parcelle, inscription d'un critère de perméabilité, intégration de niveaux de performance thermique et énergétique élevés.

***La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.***

### **3.2.2 État initial de l'environnement**

Le diagnostic est structuré selon les orientations du PADD, ce qui a l'avantage de mettre en perspective ces orientations avec les enjeux du territoire. Cela rend cependant plus difficile un accès

11 Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de [l'article L.566-7 du code de l'environnement](#).

12 Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 25 juillet 2019 - [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190725\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sage\\_de\\_croult-enghien-vieille\\_mer\\_93-95\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190725_mrae_avis_delibere_sage_de_croult-enghien-vieille_mer_93-95_.pdf)

13 Cf avis MRAe du 9 octobre 2019.

direct aux différentes thématiques environnementales, et une grille de lecture complémentaire pourrait être utile. L'analyse des enjeux gagnerait également à être présentée de manière synthétique (dans un tableau par exemple) et hiérarchisée. Une hiérarchisation des enjeux est toutefois présentée dans le scénario fil de l'eau.

Le diagnostic aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes. Globalement, l'analyse est satisfaisante, elle constate la prégnance de certains enjeux, notamment en termes de milieux naturels et de risques, pollutions et nuisances.

La MRAe souligne positivement la présence dans le diagnostic d'une carte des bruits routier et ferroviaire cumulés avec superposition du bruit aéroportuaire (p.99 du tome 1), et d'une carte des secteurs exposés au-delà des valeurs seuils (p.98).

Du fait de l'ancienneté de la démarche, certaines données mériteraient d'être actualisées, ou du moins leur non actualisation justifiée, dans la mesure où elles peuvent orienter l'analyse des incidences et la justification des choix. Cela concerne notamment :

- l'occupation du sol et les données socio-démographiques, datant généralement de 2013 ;
- les déplacements sur le territoire, la gare du T11 Dugny-La Courneuve étant annoncée à l'état de projet (mais la MRAe note que le projet de PLU est construit en intégrant la gare),
- la sensibilité du secteur de la Pigeonnière – Aire des Vents – Comète, étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale nécessaire pour le projet urbain sur le secteur. En dehors des enjeux liés au site Natura 2000, cette évaluation environnementale semble peu exploitée.

La MRAe note toutefois que les enjeux sur ces points sont globalement bien identifiés.

Concernant les sols pollués et les risques technologiques, le diagnostic note (p. 96) que 24 sites BASIAS<sup>14</sup> sont recensés sur la commune, correspondant à d'anciens sites industriels ou activités de service représentant potentiellement des sources de pollution, mais concernent « peu d'entreprises à risque industriel », et que le territoire accueille également :

- l'entreprise CHIMIREC, classée SEVESO seuil bas, dans le quartier de la Comète (quartier d'habitations et d'activités), et spécialisée dans le stockage et le traitement de déchets dangereux ; la MRAe signale que le déplacement de cette entreprise est prévu dans le cadre du projet urbain, mais non engagé à ce jour ;
- quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation n'entraînant pas de contraintes à l'urbanisation.

Une qualification plus précise des pollutions est nécessaire pour identifier d'éventuels secteurs à enjeu sanitaire plus fort, et d'encadrer la prise en compte de cet enjeu par le PLU, c'est-à-dire sans simplement renvoyer à la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets.

Il en est de même concernant les canalisations de transport de gaz et les transports de matière dangereuse, l'état initial indiquant « *Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses dans les projets d'aménagements* ». Les contraintes d'urbanisme liées à la présence de ces canalisations (construction et ouverture d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH)), qui s'appuient sur un arrêté préfectoral du 23/12/2015 instituant des servitudes d'utilité publique, doivent être rappelées.

### **La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de la pollution des sols, en particulier dans le secteur des Comètes.**

14 BASIAS : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

### Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre, sont explicitement présentées, et font l'objet d'une partie spécifique dans le tome 3 « évaluation environnementale ».

L'analyse reste succincte : elle ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure les règles actuelles du PLU sont insuffisantes ou non pour encadrer les enjeux identifiés.

En outre, la hiérarchisation des enjeux n'est pas justifiée. Par exemple, concernant les enjeux énergétiques, le rapport semble considérer l'enjeu « *Améliorer les performances énergétiques du bâti existant et assurer de bonnes performances énergétiques pour les nouvelles constructions* » comme plus faible que « *Renforcer la part modale des modes actifs* », sans explications.

### **3.2.3 Analyse des incidences**

#### Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse est globalement satisfaisante :

- elle est conduite sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement ; une synthèse des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction intégrées est présentée pour chaque thématique ;
- elle porte sur le PADD, les OAP, le zonage et le règlement du PLU, en s'attachant notamment à mettre en évidence les mesures d'évitement et de réduction intégrées au PLU ;
- une analyse spécifique est menée sur les zones susceptibles d'être affectées par le PLU.

Cependant, l'analyse reste de portée générale, y compris dans l'analyse des zones susceptibles d'être affectées par le PLU, et consiste principalement à indiquer comment celui-ci prend en compte les enjeux et les objectifs qu'il s'assigne, sans véritablement démontrer l'efficacité de ses dispositions sur les secteurs concernés, ni conclure sur le niveau des incidences résultant de la procédure.

Cela est notamment vrai pour la question des risques, pollutions et nuisances. Sur les enjeux liés à l'air et aux nuisances sonores, l'analyse conclut que la qualité de l'air est préservée par le règlement *via* des mesures relatives aux déplacements visant à favoriser l'utilisation des modes actifs de déplacement (marche, vélo), ce qui paraît un peu sommaire. Les incidences potentielles résultant de la présence des installations sources de pollution ne sont pas évaluées.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux liés aux pollutions et nuisances pour les secteurs de développement les plus exposés à ces pollutions et nuisances.***

De plus, la révision apporte, sans que ce soit explicité, des modifications significatives du zonage et du règlement : par exemple, la procédure crée une zone UT qui n'existait pas en tant que telle et était répartie entre diverses zones (pour partie UGa et Ugb) : le rapport de présentation nécessite d'être complété pour expliquer les incidences des changements de zonage sur les secteurs concernés, mais également à préciser les éventuelles évolutions du règlement en l'absence de changement de zonage.

### Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Selon le rapport de présentation (tome 3 : Evaluation environnementale – p. 54 et suivantes) Les incidences potentielles de la révision du PLU résultent notamment :

- de la réalisation du nouveau quartier sud de Dugny en bordure du parc Georges Valbon, composant en partie la ZAC du « Cluster des Médias » : le rapport (p. 57) indique que la ZAC (qui est intercommunale) a fait l'objet d'une étude d'impact et que « *l'évaluation environnementale menée dans ce cadre a démontré l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000* » ;
- des différents zonages UC, Uca, UE, UR, en bordure du parc Georges Valbon, notamment du zonage UC qui permet une densification urbaine : le rapport (tome 3 : p. 60 et suivantes) considère que les dispositions du PLU permettent d'éviter ou réduire ces incidences. Il précise par ailleurs que l'aménagement de la frange urbaine pour créer une « *nouvelle lisière plus qualitative* » est porteur d'incidences positives (Tome 3, p. 50) dans la mesure où il permet de reconstituer une mosaïque d'espaces. L'analyse reste succincte.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif,

La MRAe rappelle que dans son avis sur le Cluster des médias, l'Autorité environnementale a recommandé des approfondissements et notait que « la question des conséquences de l'accroissement de la fréquentation peut également potentiellement se poser pour la phase définitive du projet, l'une des ambitions du projet étant de rétablir les liens entre le parc Georges Valbon et les communes voisines, et devra être approfondie lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact. Cette analyse devra inclure l'existence d'autres projets d'aménagement sur ce secteur, susceptibles d'accroître également la fréquentation du site ».

La MRAe note que l'OAP trame verte et bleue ambitionne d'encadrer la fréquentation des zones écologiques sensibles par balisage des cheminements. Cette disposition mériterait d'être évaluée et si besoin confortée au vu des évaluations et mesures présentées dans l'étude d'impact.

### **3.2.4 Justifications du projet de révision du PLU**

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Le rapport de présentation comporte un tome consacré à la justification des choix de la révision. Globalement, il ressort du rapport la volonté d'expliquer les choix retenus, compte tenu notamment des enjeux socio-économiques et environnementaux du territoire, mais également de l'ambition affichée en termes de prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires.

Le projet communal est ambitieux en matière de développement résidentiel et économique en vue de la réalisation du nouveau quartier autour de la gare T11 « Dugny-La Courneuve », qui fait l'objet d'une procédure de DUP, comme déjà mentionné.

Comme évoqué précédemment, pour éclairer les choix faits, le dossier pourrait utilement préciser si la révision reprend complètement, sur le périmètre du projet Cluster des médias, les dispositions prévues par la mise en compatibilité.

Concernant le développement économique, le dossier est à approfondir quant à sa justification au regard des dynamiques en cours ou attendues sur le territoire.



### 3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer à nouveau son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le tome 2 « Justification » comporte un tableau d'indicateurs de suivi, p. 96 à 95.

La MRAe note en particulier qu'un indicateur est prévu pour suivre la densité et les permis de construire au sein des espaces soumis aux nuisances sonores, ce qui est positif et conforte la prise en compte de cet enjeu. Il mérite toutefois d'être complété par un indicateur suivant l'évolution de la population, mis en perspective des dispositions du PLU permettant d'agir sur lui.

Concernant les milieux naturels, aucun indicateur spécifique au site Natura 2000 n'est prévu. Un indicateur prévoit de suivre le « *nombre d'espèces remarquables protégées recensées sur le territoire* », sans préciser la méthodologie de suivi, et avec une fréquence de 9 ans qui paraît faible.

Plus largement, selon la MRAe, les indicateurs doivent être complétés par une valeur initiale et lorsque cela est pertinent, par une valeur cible à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un réexamen des dispositions du PLU, en précisant les dispositions concernées.

### 3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique présente le projet communal et décrit les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures proposées. Pour une meilleure information du public, il gagnerait à présenter de manière succincte et hiérarchisée les incidences.

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Globalement, la MRAe note que le PLU a le souci d'intégrer les enjeux environnementaux, et que ses orientations et dispositions sont cohérentes avec cette ambition, dans le contexte particulier d'un territoire marqué par les développements souhaités autour de la gare du T11 (Cluster des médias) et le long de la plate-forme aéroportuaire.

Toutefois, ces dispositions pourraient être précisées voire renforcées pour conforter la démarche engagée.

### 4.1 Modération de la consommation de ces espaces et densification du tissu bâti existant

Le projet communal est volontaire en matière de développement résidentiel et économique. Il a en parallèle pour ambition de limiter la consommation d'espace, mais implique pour partie, une consommation d'espaces non artificialisés.

Selon le rapport (tome 2 Justification), la commune « mobilise » environ 73 hectares (cf illustration 3) pour permettre la réalisation des différents projets communaux dont :

- 88 % en renouvellement urbain : principalement sur la façade ouest de l'aéroport du Bourget et sur le secteur situé à proximité de la Comète correspondant à de l'activité économique (tissu mixte d'espaces urbanisés – logistique – et d'espaces plus ouverts,

- voire de friches) ;
- 12% en extension urbaine sur des espaces ouverts artificialisés : notamment aux abords de la gare T11 correspondant à de l'habitat, suite au projet des JOP 24.

La MRAe note que 12 % de 73 hectares représentent 8,76 hectares, alors que dans le tome 3 « Evaluation environnementale », le rapport annonce « 20 ha mobilisés en extension urbaine pour la mise en place de nouveaux espaces ouverts artificialisés » (p. 22). De plus, le rapport annonce ainsi qu'une zone à urbaniser a été définie sur le PLU, d'une superficie de 13,6 ha (p. 14 du tome 2 « Justification »), pour accueillir le nouveau quartier mixte. Une clarification s'impose.

Par ailleurs, l'aménagement de la frange urbaine pour créer une « nouvelle lisière plus qualitative » est identifié comme secteur à aménager, mais le projet en lui-même reste peu précis.

La MRAe prend note que, selon le compte-rendu de la deuxième réunion des personnes publiques associées, joint au dossier, des écarts de calcul résultent d'erreurs de comptabilisation des surfaces dans le PLU antérieur. Il est toutefois indispensable que ces erreurs soient rectifiées dans le dossier soumis à l'enquête.

Enfin, certains espaces identifiés comme en renouvellement urbain ne sont pas encore artificialisés (friches, espaces ouverts, pelouses). Le rapport ne présente toutefois pas leur état actuel.

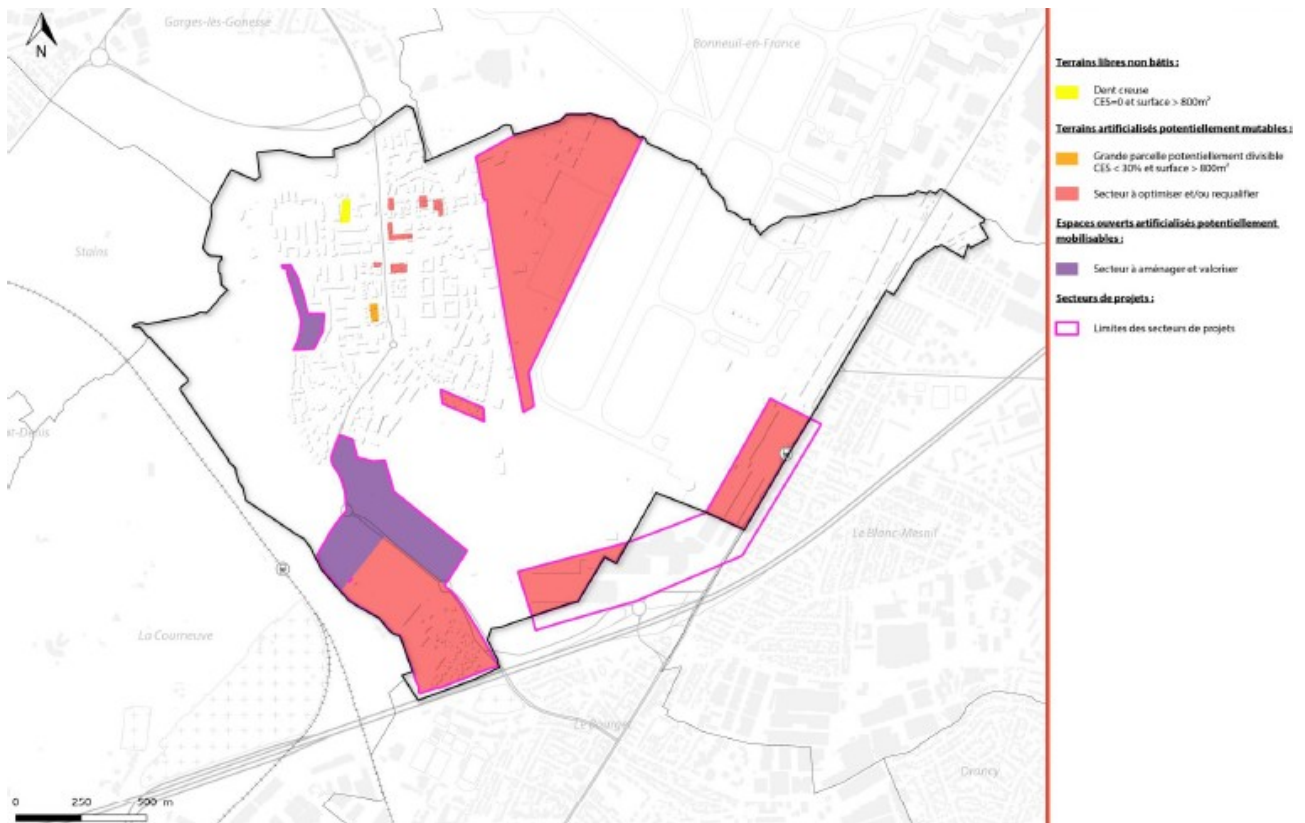


Illustration 3: Potentiel foncier - Source : tome 1, diagnostic p. 108

**La MRAe recommande de préciser les surfaces nouvellement ouvertes à l'urbanisation par le PLU ainsi que celles qui seront artificialisées même si leur urbanisation est déjà permise et si elles sont classées comme « espaces ouverts artificialisés » par le Mode d'occupation des sols (MOS) .**

D'un autre côté, une réflexion sur la préservation de certains espaces a été menée.

En particulier, la MRAe rappelle que, dans son avis du 16 janvier 2019, l'Autorité environnementale a souligné que la seule mise en compatibilité du PLU avec le projet a conduit à l'augmentation significative de la superficie urbanisable de la commune, sans, conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, pouvoir comporter « *de réduction de superficie urbanisable équivalente de nature à garantir l'équilibre de l'économie générale du PLU. Cette réduction est néanmoins d'ores et déjà prévue par la révision du PLU dans laquelle la commune s'est engagée. Celui-ci en effet prévoit d'acter que le maintien des secteurs de la Pigeonnière et des « Chapeaux Chinois » en zone AU n'est pas compatible avec leur classement en zone Natura 2000, et en conséquence d'entériner leur caractère non urbanisable.* »

La MRAe constate que la procédure de révision a bien prévu de classer en zone N des zones actuellement classées en AU. En particulier, une zone classée auparavant en zone 1AU sur les secteurs dits des « Chapeaux Chinois » et de la « Pigeonnière » a, compte tenu de son caractère environnemental sensible, été reclassée en zone N naturelle (Tome 2. p. 51).

La MRAe en prend note. Elle considère qu'un tableau et une carte localisant les espaces naturels ou à urbaniser avant et après la procédure sont nécessaires pour une bonne information du public.

## **4.2 Préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire**

Le territoire est marqué par la présence d'espaces naturels remarquables, jouant par ailleurs un rôle significatif dans la trame verte régionale.

Le projet de PLU a pour ambition, selon le PADD, de protéger ces espaces, mais également de préserver et valoriser les espaces verts dans le tissu urbain. On peut notamment relever :

- le classement en zone N du secteur correspondant au site Natura 2000 de la totalité du parc Georges Valbon, alors qu'une partie de celui-ci était auparavant classée en zone AUz au sud et AUs sur les franges au nord ;
- le reclassement en zone N des secteurs de la Pigeonnière et des Chapeaux Chinois (cf *supra*),
- la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, de deux mares, des berges de la Vieille Mer, et de divers espaces verts (pour 4,74 hectares) en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique ; des prescriptions graphiques du zonage veillent à protéger des zones d'espaces verts paysagers, des jardins partagés et des milieux naturels de toute construction ; ces protections concernent en particulier une partie du secteur UC en bordure du parc.
- et le fait que l'OAP trame verte et bleue et les OAP sectorielles, même si elles demeurent générales, contribuent à conforter cette ambition.

Comme rappelé ci-avant, la réalisation du Cluster des médias a nécessité une mise en compatibilité du SDRIF, qui identifiait une partie du site de l'Aire des Vents comme espace naturel à préserver, afin de permettre l'urbanisation partielle de cet espace, sur 7 ha et, à titre de compensation, de reconnaître cette vocation au Terrain des Essences de 13 ha, dépollué et valorisé dans le cadre du projet. Concernant l'Aire des Vents, le parc Aire des Vents a été identifié en espace vert paysager à protéger « Aires des Vents » sur une superficie de 18,93 hectares, alors qu'il était auparavant classé en espace boisé classé, outil jugé « non adapté à sa gestion de par la non représentativité de ses qualités écologiques ». Le dossier ne démontre toutefois pas pleinement en quoi ce changement de zonage est plus favorable du point de vue des enjeux de biodiversité.

L'aménagement de la frange urbaine avec le parc Georges Valbon pour créer une « *nouvelle*

*lisière plus qualitative* » est susceptible selon le rapport de présentation, d'incidences positives, dans la mesure où il participe à reconstituer une mosaïque de milieux.

Plus largement, le dossier met de plus en avant que les zonages N, N2000 et NI garantissent la préservation des espaces naturels, mais la MRAe note qu'ils autorisent certaines constructions. La commune a en effet également l'ambition de développer les usages de loisirs et récréatifs dans ces espaces naturels. Par exemple, dans la zone N, sont autorisés les « *travaux, installations légères et aménagements liés à la desserte et aux activités de promenade et de découverte ainsi que celles nécessaires à l'observation du milieu naturel* ». Dans le secteur NI, sont également autorisées sous conditions « *les constructions et installations nécessaires aux équipements publics de loisirs et de sports, ainsi qu'à la mise en valeur des espaces naturels, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* »

Ce développement d'équipements est certes encadré, mais est susceptible d'incidences non quantifiées dans le dossier, et un suivi dans le temps paraît utile pour vérifier celles-ci.

Enfin, la MRAe rappelle que dans son avis du 16 janvier 2019, l'Autorité environnementale (Ae) a souligné que la question des conséquences sur les sites Natura 2000 « de l'accroissement de la fréquentation peut également potentiellement se poser pour la phase définitive, l'une des ambitions du projet étant de rétablir les liens entre le parc Georges Valbon et les communes voisines, et devra être approfondie lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact. Cette analyse devra inclure l'existence d'autres projets d'aménagement sur ce secteur, susceptibles d'accroître également la fréquentation du site ».

***La MRAe recommande de conforter les dispositions réglementaires assurant la protection de la biodiversité dans la zone N, et de mettre en place un suivi en continu de l'efficacité de ces dispositions.***

#### **4.3 Limitation de l'exposition des habitants et occupants de la commune aux nuisances et pollutions**

Le territoire est exposé à des pollutions et nuisances, compte tenu notamment de la présence ou de la proximité de l'aéroport, de voies très fréquentées (A1, RN2, RD50, RD114), de voies ferrées. Les nuisances potentielles résultant de ces infrastructures sont bien identifiées. Le rapport identifie bien qu'une des incidences négatives potentielles du projet communal est d'augmenter la population exposée à de tels risques et nuisances.

Toutefois, aucune prescription graphique spécifique à la question des nuisances, des risques et de la qualité de l'air n'est prévue au sein du zonage de la commune. La qualité de l'air est préservée par le règlement *via* des mesures relatives aux déplacements visant à favoriser l'utilisation des modes doux.

La MRAe rappelle que dans son avis du 16 janvier 2019, l'Ae a souligné que « le dossier conclut que le projet de ZAC conduit à l'implantation de populations nouvelles dans des secteurs respectant majoritairement les valeurs limites pour la protection de la santé. Ces impacts devraient être quantifiés, a minima par le biais d'un calcul d'indice pollution-population (IPP). D'une manière plus générale, au vu de la forte exposition du site d'étude, l'Ae considère qu'une évaluation des risques sanitaires plus poussée devra être menée, par exemple sur le modèle des études produites pour les infrastructures de transport ».

Enfin, certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentes sur le site du nouveau quartier à proximité de la gare T11, génèrent également des risques.

**La MRAe recommande de conforter les dispositions permettant :**

- **à l'échelle communale, d'éviter ou réduire l'exposition des habitants à la pollution de l'air et aux nuisances sonores ;**
- **sur le nouveau quartier de la Pigeonnière, d'encadrer les risques et pollutions potentiels liées à la construction de logements à proximité et le cas échéant sur le site de CHIMIREC.**

#### **4.4 Lutte contre le changement climatique et réduction des consommations énergétiques**

La performance énergétique est un enjeu clairement identifié dans le PLU, ce qui est positif. La MRAe note toutefois que le zonage ne fait pas état de prescriptions graphiques liées à la performance énergétique. Des dispositions du règlement sont destinées à améliorer la performance énergétique du bâti existant. Par exemple, l'article 4 autorise l'isolation par l'extérieur du bâti existant, et introduit une souplesse de dépassement des règles d'alignement en cas de travaux d'isolation thermique et une autre concernant la hauteur maximale des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables.

La réhabilitation thermique du bâti est favorisée au sein du centre-ville. L'OAP préconise de favoriser la réhabilitation thermique du bâti en préservant ses intérêts paysagers et patrimoniaux : alignements, éléments de façade. La MRAe rappelle que le PCAET Paris Terres d'Envol prévoit l'intégration de niveaux de performance thermique et énergétique élevés. Elle suggère qu'un suivi précis dans le temps soit mis en place pour évaluer si ces dispositions du règlement et de l'OAP sont efficaces et répondent bien aux orientations du PCAET.

#### **4.5 Déplacements**

Le projet communal souhaite promouvoir les mobilités actives (marche, vélo), cette ambition étant notamment reprise dans les OAP sectorielles. Cet objectif est louable, mais le dossier nécessite, pour la MRAe, d'être enrichi en précisant le niveau d'engagement des actions et travaux effectivement prévus pour mettre en place le maillage nécessaire.

Les conditions de circulation sont, par endroit, dégradées, notamment sur l'ex-RN2 et la RD114. Le projet communal devrait conduire à augmenter les déplacements compte tenu de l'augmentation prévisible de la population de Dugny. Le projet prévoit également des emplacements et aménagements pour prolonger les rues Maurice Bokanowski, Lorenzi et l'avenue de la 2ème Division Blindée en direction de la RD 84A au nord du territoire et vers le sud jusqu'à la RD 50. Les effets de ces aménagements ne sont pas clairement évalués.

La MRAe rappelle que l'Ae a recommandé de préciser les aménagements prévus à ce stade sur la RD 50, et leurs impacts pressentis. Cette recommandation paraît également adaptée à la procédure de révision.

## **5 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU de Dugny, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>15</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>16</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environ-

15 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

16 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.



nementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>17</sup>.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Dugny a été engagée par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2014. Comme le permet l'article L.134-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol ». Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>18</sup> du code de l'urbanisme<sup>19</sup>.

Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions<sup>20</sup>, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

**(R.151-1)**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

**(R.151-2)**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

17 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

18 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

19 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

20 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise**, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.